

CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE OU CAPRINE
Campagne 2020

Le présent cahier des charges relatif au stockage privé de viandes ovine ou caprine a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour les viandes ovine ou caprine, dont l'ouverture a été prévue par le règlement (UE) 2020/595 de la Commission du 30 avril 2020 portant octroi d'une aide au stockage privé de viandes ovine et caprine et fixant à l'avance le montant de l'aide.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

FranceAgriMer conclut des contrats de stockage privé exclusivement pour :

- des carcasses et demi-carcasses d'ovins âgés de moins de douze mois, fraîches ou réfrigérées, désossées ou non ;
- des carcasses et demi-carcasses de caprins âgés de moins de douze mois, fraîches ou réfrigérées.

Les spécifications des viandes éligibles sont détaillées au point 1.2 du présent cahier des charges.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union européenne.

L'octroi de cette aide est conditionné par :

- **le dépôt par l'opérateur, avant le démarrage de toute opération, d'une demande de contrat accompagnée de la signature du présent cahier des charges valant acceptation de ses clauses, ainsi que d'une garantie bancaire ;**
- **l'acceptation de la demande par FranceAgriMer ;**
- **l'entrée en stock de tout le lot de viandes relevant d'un même contrat sous réserve de l'approbation, après contrôle, de l'admissibilité des produits stockés.**

La demande de contrat (**annexe II**) précise la quantité pour laquelle l'aide au stockage est demandée et la durée de stockage (90, 120 ou 150 jours).

Après acceptation dans les 8 jours ouvrables de la demande et attribution d'un numéro de contrat par FranceAgriMer, l'opérateur réalise l'entrée en stock des viandes concernées dans les 28 jours qui suivent. La durée contractuelle de stockage démarre le lendemain de la dernière entrée en stock.

Dans les 5 jours ouvrables suivant l'achèvement de la mise en stock, l'opérateur transmet à FranceAgriMer les documents relatifs aux opérations d'entrée en stock et notamment l'**annexe VIII** dument complétée et signée.

Après le contrôle et l'établissement du rapport de contrôle, FranceAgriMer notifie la conclusion du contrat de stockage qui mentionne les quantités contractuellement stockées.

Principales bases réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 et suivants
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes
- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son annexe 4 qui définit « grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses »
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence
- Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé
- Règlement d'exécution (UE) 2020/595 de la Commission du 30 avril 2020 portant octroi d'une aide au stockage privé de viandes ovine et caprine et fixant à l'avance le montant de l'aide

SOMMAIRE

1. CRITERES D'ELIGIBILITE	5
1.1 Qualité des contractants	5
1.2 Produits éligibles et définitions	5
2. DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE	5
3. GESTION DES DEMANDES DE CONTRAT	6
3.1 Dépôt des demandes de contrat	6
3.2 Garantie d'exécution	6
3.3 Inscription sur le portail de FranceAgriMer	7
3.4 Recevabilité d'une demande de contrat	7
3.5 Acceptation ou refus d'une demande de contrat	7
3.6 Obligations de mise en stock et respect du délai de conservation	8
4. PRESENTATION DES VIANDES, CONGELATION ET MISE EN STOCK	8
4.1 Principes	8
4.2 Informations et déclarations obligatoires	8
4.2.1 Obligation de prévenir FranceAgriMer des opérations de désossage/découpe, de congélation et de mise en stock	8
4.2.2Documents à fournir pour les opérations de désossage/découpe, de congélation et de mise en stock.....	9
4.3 Déroulement des opérations de désossage/découpe et de congélation	9
4.4 Conditionnement et marquage	10
4.5 Mise en entrepôt frigorifique	11
4.6 Transfert entre deux entrepôts frigorifiques.....	12
5. CONCLUSION DU CONTRAT DE STOCKAGE	12
6. STOCKAGE.....	12
6.1 Règles d'entreposage.....	12
6.2 Période de stockage	12
6.3 Obligations du contractant.....	13
6.3.1 Nature des documents à tenir par l'établissement de congélation et l'entrepôt.....	13
6.3.2 Documents commerciaux à tenir par le stockeur	14
7. FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE ET DESTOCKAGE	15
8. CONTROLES DE L'ORGANISME PAYEUR.....	15
8.1 Obligations du contractant.....	15
8.2 Nature des contrôles.....	16
8.2.1 Contrôles spécifiques à l'entrée	16
8.2.2 Contrôles en cours de stockage	16
8.2.3 Contrôles spécifiques à la sortie ou avant le début du déstockage des produits	16
8.2.4 Contrôles après la sortie.....	17
8.3 Freinte relevée lors des contrôles de FranceAgriMer	17
8.4 Suites données aux contrôles.....	17
8.4.1 Aux contrôles de l'organisme payeur	17
8.4.2 Contrôles a posteriori	17
9. MONTANT DE L'AIDE	17
9.1 Conditions d'éligibilité à l'aide.....	17
9.2 Calcul du montant de l'aide	18
10. LIBERATION DES GARANTIES	18
11. SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 62 DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2016/1240 ...	18

12. PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC	19
13. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE	19
LISTE DES ANNEXES	20

1. CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 Qualité des contractants

Seules les demandes présentées par des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union européenne sont recevables.

1.2 Produits éligibles et définitions

Seules sont admissibles à l'aide au stockage privé, les viandes à l'état frais ou réfrigérées non congelées au moment de la demande, telles que décrites à l'annexe du règlement (UE) 2020/595 de la Commission du 30 avril 2020, respectant les exigences de qualité mentionnées à l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 et notamment les spécifications suivantes :

- des carcasses et demi-carcasses d'ovins âgés de moins de douze mois, fraîches ou réfrigérées, désossées ou non, et pour des carcasses et demi-carcasses de caprins âgés de moins de douze mois, fraîches ou réfrigérées, conformes aux spécifications de l'**annexe I** du présent cahier des charges ;
- provenant d'animaux abattus conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- d'une qualité saine, loyale et marchande ;
- n'ayant pas de caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure pour la consommation humaine ;
- et issus d'animaux :
 - ◆ élevés dans l'Union européenne depuis au moins les deux derniers mois avant leur abattage ;
 - ◆ abattus dans un abattoir agréé pour la mise sur le marché de l'Union européenne au maximum dix jours avant la date de mise en stock ;
 - ◆ n'ayant pas été abattus en urgence ;
 - ◆ reconnus propres à la consommation humaine.

Les types de présentation autorisés sont indiqués en **annexe I**.

Le montant de l'aide au stockage est fixé en fonction de la quantité admissible. Dans le cas d'un stockage de carcasses entières ou demi-carcasses, c'est le poids total des viandes fraîches ou réfrigérées avec os qui est pris en compte. Dans le cas de carcasses désossées, c'est le poids total des viandes fraîches ou réfrigérées sans os qui est pris en compte. Aucun coefficient de conversion n'est appliqué pour déterminer le poids des carcasses ou demi-carcasses désossées pour la fixation du montant de l'aide.

La congélation et le stockage des viandes doivent être effectués dans des entrepôts agréés pour la mise sur le marché de l'Union européenne et situés dans l'Etat membre où la demande de contrat a été déposée.

Seules les viandes ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation de l'Union européenne sont éligibles.

2. DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de viandes ovine ou caprine :

- relevant d'une même demande de contrat ;
- pesant au moins **5 tonnes** ;
- relevant d'un même code NC tel que défini à l'**annexe I** ;
- correspondant à un seul type de produits tel que défini à l'**annexe I** ;
- à durée de stockage unique (90, 120 ou 150 jours) ;
- destinée à être stockée dans un même entrepôt.

Un lot peut être constitué de plusieurs entrées en entrepôt à des dates différentes.

3. GESTION DES DEMANDES DE CONTRAT

3.1 Dépôt des demandes de contrat

Les demandes de contrat peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant à l'avance le montant de l'aide au stockage privé de viandes ovine et caprine.

Le formulaire de demande de contrat (modèle joint en **annexe II**) doit contenir les mentions suivantes :

- le nom et la qualité du signataire de la demande ;
- la raison sociale, l'adresse complète, le numéro SIRET, et le numéro d'immatriculation au registre de la TVA du demandeur ainsi que l'adresse électronique à laquelle la réponse de FranceAgriMer doit être adressée ;
- le tonnage à mettre en stock ainsi que la désignation de la viande concernée par la demande ;
- la durée de la période de stockage prévue ;
- le montant de l'aide en euros par tonne ;
- le montant de la caution, exprimé en euros ;
- le cas échéant, le site de découpe, ayant procédé au désossage, et son agrément sanitaire ;
- le site de congélation et son agrément sanitaire ;
- le site de stockage et son agrément sanitaire

et être accompagné pour la première demande d'un scan du présent cahier des charges dont chaque page aura été paraphée avec sur la dernière page l'apposition de la mention manuscrite : « lu et approuvé le » suivie de la date, d'une signature et du cachet commercial.

Dans le cas où la personne qui dépose la demande n'est pas celle qui a signé le cahier des charges, il est nécessaire de transmettre une délégation de pouvoir signée de cette dernière.

L'ensemble des documents doivent être scannés et adressés par mail à l'adresse suivante :

stockage-prive@franceagrimer.fr

en mentionnant en objet « demande de contrat de stockage privé ovin ou caprin ».

3.2 Garantie d'exécution

Pour être recevable, l'opérateur doit avoir constitué le montant de la garantie de **100 euros par tonne** destinée à garantir la bonne exécution du contrat.

Cette garantie établie en euros peut prendre la forme soit d'une caution bancaire ponctuelle, soit d'une caution **globale dont les modèles types à utiliser obligatoirement figurent en annexes III et IV.**

Il appartient aux organismes chargés du cautionnement de mettre en place un dispositif permettant d'avoir la certitude de garanties réelles et effectives. Pour les demandes de contrat de stockage privé et compte tenu de la crise sanitaire, le cautionnement peut ainsi être effectué selon les modalités suivantes :

- Par une caution originale déposée au siège de FranceAgriMer (porteur par exemple). Les jours de réception durant l'ouverture partielle de FranceAgriMer seront indiqués sur le site Internet.
- Par l'envoi par courriel d'une caution avec une signature électronique.
- Par l'envoi par courriel d'une caution scannée accompagnée d'une note de l'organisme de cautionnement expliquant en quoi il ne dispose pas d'une autre solution dans la situation de confinement actuelle et de tout autre élément qu'il jugerait utile pour démontrer son engagement en qualité caution. La validation de la caution sera soumise à l'appréciation de l'Agence comptable au cas par cas.

Adresse de FranceAgriMer : FranceAgriMer – Direction Interventions – Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL CEDEX

Courriel de FranceAgriMer à utiliser : stockage-prive@franceagrimer.fr

Par ailleurs, l'Agence comptable de FranceAgriMer n'accepte pas les cautions signées par « apposition d'une signature scannée » de la personne habilitée à signer, ce dispositif ne correspondant pas au niveau de sécurité exigé afin que la garantie qui soit certaine et ne puisse être contestée après coup pour des raisons de forme.

La garantie d'exécution permet d'assurer notamment le respect des exigences suivantes :

- le maintien de la demande de contrat ; aucune demande ne pouvant être annulée, modifiée ou retirée ;
- l'entrée en stock de la quantité, la catégorie de viande et du code NC indiqués dans la demande de contrat dans le délai prescrit ;
- le maintien en stock de ladite quantité pendant la durée précisée dans la demande de contrat.

En cas de recours à la garantie globale, l'opérateur devra indiquer dans sa demande de contrat, les références de la garantie à utiliser.

Lors du dépôt de la demande de contrat par mail, une copie de la garantie doit être jointe, sauf en cas de dépôt préalable d'une garantie globale. La recevabilité de la demande n'est toutefois possible que si la garantie parvient à FranceAgriMer au plus tard le 4^{ème} jour ouvrable suivant le dépôt de la demande selon les modalités décrites ci-dessus.

3.3 Inscription sur le portail de FranceAgriMer

Les déclarations des quantités entrées en stock et l'état récapitulatif de mise en stock (cf. points 4.3 et 4.5) seront à transmettre à FranceAgriMer de manière dématérialisée via son portail. L'opérateur doit en conséquence s'inscrire au préalable sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès aux e-services « Stockage privé (Bordereau entrée ovin et caprin) » et « Stockage privé (Mise en stock ovin et caprin) ». Un guide pour cette inscription est disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.

L'inscription aux 2 e-services est nécessaire pour réaliser les 2 déclarations obligatoires, la saisie du bordereau dématérialisé traçant les entrées en stock quotidiennes et la transmission de l'état récapitulatif de mise en stock, qui liste toutes les entrées d'un contrat.

3.4 Recevabilité d'une demande de contrat

Une demande n'est déclarée recevable que si :

- le demandeur répond aux critères définis au point 1.1 ;
- la demande respecte les règles définies aux points 2 et 3.1 ;
- les documents requis aux points 3.1 ont été fournis ;
- la garantie prévue au point 3.2 a été fournie, soit avant la demande de contrat, soit dans le délai de quatre jours ouvrables fixé au point 3.2 ;
- la garantie ponctuelle présentée est suffisante ou le montant disponible sur la garantie globale à imputer est suffisant.

En cas de non recevabilité de sa demande de contrat, FranceAgriMer en informe le demandeur au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour du dépôt de sa demande.

3.5 Acceptation ou refus d'une demande de contrat

Pour les demandes déclarées recevables et communiquées en tant que telles à la Commission, FranceAgriMer informe par voie électronique l'intéressé, le 8^{ème} jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande de contrat, de la suite donnée à sa demande **en lui attribuant un numéro de contrat qui devra être rappelé dans toutes les correspondances qui suivront.**

Dans l'intervalle, la Commission peut décider de :

- suspendre l'application du régime pendant cinq jours ouvrables au maximum ; de ne pas accepter les demandes introduites pendant cette période ;
- fixer un pourcentage unique de réduction des quantités faisant l'objet des demandes, sous réserve, le cas échéant, du respect de la quantité contractuelle minimale ;
- rejeter les demandes introduites avant la période de suspension pour lesquelles la décision d'acceptation aurait dû être prise pendant la période de suspension.

FranceAgriMer informe le demandeur, le 8^{ème} jour ouvrable, des décisions de la Commission : une demande recevable peut donc, suite aux décisions de la Commission, être refusée ou la quantité de la demande peut être réduite.

En cas de réduction de quantité, le contractant peut retirer sa demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision fixant le pourcentage de réduction.

La date figurant sur la notification de FranceAgriMer, qui lui fait connaître la suite réservée à sa demande de contrat, constitue celle du début des obligations contractuelles du demandeur, qui doit **réaliser la mise en stock de la viande dans les 28 jours qui suivent.**

3.6 Obligations de mise en stock et respect du délai de conservation

La quantité mise en stock doit être au moins égale à 95 % de celle indiquée dans la demande de contrat et être maintenue sous ce régime pendant la durée indiquée sur la demande de contrat sous peine d'acquisition de la garantie. Lorsque la quantité effectivement mise en stock est inférieure à **95% de celle indiquée dans la demande de contrat, aucun contrat n'est conclu et la garantie reste acquise.**

La date de mise en stock telle que définie au point 4.1 n'étant pas incluse dans le délai, **la durée de stockage contractuelle commence à courir le lendemain de l'entrée ou, en cas de mises sous stockage fractionnée, de la dernière entrée en stock.**

4. PRESENTATION DES VIANDES, CONGELATION ET MISE EN STOCK

4.1 Principes

Les viandes, avec os ou désossées, doivent être présentées à l'état frais ou réfrigéré sur le lieu de congélation et devront être congelées pour mise en stock. Cette présentation permet de **déterminer la quantité « contractuelle » mise sous stockage privé.**

Si les carcasses entières ou demi-carcasses font l'objet d'un désossage (cas des ovins uniquement), cette opération doit avoir lieu préalablement à l'opération de congélation et en tout état de cause en permettant le respect du principe indiquant que les animaux doivent avoir été abattus depuis moins de 10 jours.

Le stockage peut être effectué dans un entrepôt frigorifique situé dans un lieu différent de celui où a eu lieu la congélation.

L'établissement de congélation et l'entrepôt de stockage doivent être agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004 **et être situés dans l'Etat membre où la demande de contrat a été déposée.**

Les opérations de mise en stock, y compris en cas de congélation et stockage dans deux lieux différents, doivent être terminées au plus tard le 28^{ème} jour calendaire qui suit la notification par FranceAgriMer de l'acceptation de la demande de contrat.

Si le terme de ces délais est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La date de mise en stock pour un contrat donné est :

- dans le cas de viandes stockées dans l'entrepôt où a eu lieu la congélation, la date d'entrée de la dernière quantité de viande fraîche ou réfrigérée mise en congélation ;
- dans le cas où le lieu de congélation est différent du lieu de stockage, la date d'entrée de la dernière quantité dans la chambre froide de l'entrepôt frigorifique.

4.2 Informations et déclarations obligatoires

4.2.1 Obligation de prévenir FranceAgriMer des opérations de désossage, de congélation et de mise en stock

FranceAgriMer doit impérativement être prévenu avant le début de chaque opération de désossage, de congélation et de mise en stock.

Cette information, doit parvenir au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer de la région du lieu de désossage ou de congélation et de mise en stock **au moins cinq jours ouvrables** avant le début de l'opération concernée (samedi, dimanche et jour férié non compris). Elle doit mentionner le jour et l'heure prévue pour l'opération.

Elle est effectuée à l'aide d'un document conforme à l'**annexe V- 1 (opération de désossage)** ou à l'**annexe V-2 (autres opérations)**, par courrier électronique (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » - Présentation n°xx), à l'adresse: stockage-prive@franceagrimer.fr et au service territorial compétent de FranceAgriMer de la région du lieu de l'opération.

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr>, sur la même page que le cahier des charges.

Pour une opération prévue un jeudi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le mercredi soir de la semaine précédente à minuit.

Pour une entrée prévue un mardi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le lundi soir de la semaine précédente à minuit.

L'heure de démarrage de l'opération à indiquer dans le document ne peut être fixée avant 8H00.

4.2.2 Documents à fournir pour les opérations de désossage, de congélation et de mise en stock

Chaque présentation de la viande à l'état frais ou réfrigéré doit être suivie le jour même de la saisie et de la transmission, via l'e-service de FranceagriMer « Stockage privé (Bordereau d'entrée ovin et caprin) » (cf. inscription point 3.3), d'un formulaire d'entrée en stockage privé et de son annexe, selon le modèle des **annexes VI-1. et VI-2.**

En l'absence d'un contrôleur sur place lors des opérations de désossage ou de congélation, des justificatifs supplémentaires seront demandés tels que mentionnés au point 4.3.

Suite à la fin des opérations de mise en stock, un état récapitulatif de mise en stock conforme à l'**annexe VIII**, complété et signé par le contractant ou son représentant désigné pour la présentation des viandes, est transmis à FranceAgriMer via l'e-service « Stockage privé (Mise en stock ovin et caprin) ».

4.3 Déroulement des opérations de désossage et de congélation

La totalité de la viande destinée à être désossée ou congelée au cours de la journée notifiée à FranceAgriMer dans l'information sur l'opération de désossage ou sur l'entrée en stock doit être présente sur le lieu de désossage ou de congélation à l'heure indiquée.

Préalablement à l'entrée en tunnel de congélation, le poids net de la viande en l'état frais ou réfrigéré, le cas échéant désossée, doit avoir été vérifié.

L'heure limite pour l'entrée dans le tunnel de congélation de la dernière quantité est fixée à 17H00 sauf dérogation préalable accordée par FranceAgriMer.

Les opérations de désossage doivent être clôturées à 17h00.

Les opérations de désossage ou de congélation ne peuvent pas commencer avant l'arrivée du contrôleur. Elles peuvent toutefois démarrer si aucun agent ne s'est présenté une heure après l'heure indiquée dans le document d'information transmis à FranceAgriMer ou si FranceAgriMer a prévenu qu'aucun contrôleur ne se présenterait.

Sauf en cas d'événement imprévisible dûment justifié, la programmation est considérée comme annulée si les opérations de désossage ou de congélation n'ont pas démarré une heure après l'heure indiquée dans l'information.

Pour chaque opération, toutes les manipulations doivent être effectuées au cours de la même journée, et entre 8 heures et 17 heures, sauf dérogation préalable accordée par FranceAgriMer.

Lorsqu'un agent de FranceAgriMer est présent, l'opérateur doit l'indiquer dans son bordereau d'entrée.

Ne pourront être acceptées sous stockage privé, les viande entrées en tunnel de congélation :

- sans information préalable de FranceAgriMer ;
- sur la base d'une information adressée dans un délai de prévenance inférieur à cinq jours ouvrables ;
- s'il est constaté par le contrôleur que la congélation a commencé avant l'heure indiquée dans l'information ou plus d'une heure après l'heure indiquée ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une vérification de leur poids ou, en l'absence d'un contrôleur, si les pièces justificatives fournies n'ont pas permis de réaliser un contrôle à distance ;
- avant 8H et au-delà de 17H00 le jour indiqué dans l'information de FranceAgriMer.

En l'absence d'un contrôle sur place, des photos selon les spécifications en **annexe IX** et en **annexe XI** devront être jointes lors de la télétransmission du bordereau d'entrée ovin et caprin et de son annexe mentionnés au point 4.2.2.

Les photos sont à joindre par étape :

- Concernant les carcasses ou ½ carcasses objet d'un désossage: 2 photos
- Concernant les carcasses ou ½ carcasses avant mise en congélation : 2 photos
- Concernant les carcasses ou ½ carcasses après congélation : 1 photo
- Concernant les preuves de la conformité des marquages et emballages : 2 photos

4.4 Conditionnement et marquage

Chaque carcasse ou demi carcasse avec os devra comporter, apposé sur la carcasse :

- un numéro de tuerie conformément à l'arrêté du 24 avril 2001 pour les ovins et un numéro de tuerie interne (individuel ou lot) pour les caprins ;
- l'estampille sanitaire de l'abattoir.

De plus, chaque carcasse ou demi-carcasse avec os devra comporter une étiquette avec les mentions suivantes :

- le numéro sanitaire de l'abattoir ;
- la date d'abattage ;
- le numéro de tuerie ;
- le poids net de la carcasse ou demi-carcasse ;
- la dénomination du produit selon la nomenclature en annexe I ;
- le numéro du contrat de stockage privé tel qu'indiqué sur la notification de l'acceptation de demande de contrat ;

En cas de désossage, après les opérations, les emballages devront comporter une étiquette comportant :

- le numéro sanitaire de l'atelier de désossage ;
- le poids brut de la viande fraîche ou réfrigérée ;
- le numéro du contrat ;
- la dénomination des produits selon la nomenclature en annexe I ;
- le nombre de pièces par emballage ;
- le poids de l'emballage ;
- Le poids net de la viande.

Avant congélation, chaque contenant appelé unité (convertisseur, palette, big bag) doit comporter :

- le numéro du contrat de stockage privé tel qu'indiqué sur la notification de l'acceptation de demande de contrat ;
- la dénomination des produits selon la nomenclature en annexe I ;
- la date de mise en congélation ;
- le nombre de colis ou pièces mises en congélation ;
- la numérotation du contenant (Convertisseur, Palette, etc.) ;
- cinq types de poids :
 - ◆ le poids brut de la viande à l'état frais ou réfrigéré, le cas échéant conditionnée, chargée sur convertisseur ou palettes et/ou mise en big bag ou tout autre contenant ;
 - ◆ la tare du convertisseur, palette ou big bag dans le cas d'une pesée par convertisseur ou palette et/ou mise en big bag ou autre contenant ;
 - ◆ le poids brut de la viande avec son emballage de protection ;
 - ◆ la tare des emballages y compris toute enveloppe protectrice en contact direct avec la viande ;
 - ◆ le poids net de la viande à l'état frais ou réfrigéré.

L'emballage, soit un emballage en polyéthylène, carton, stockinette, à l'exception de l'éventuelle enveloppe protectrice en contact direct avec la viande, doit comporter les mêmes marquages que ceux décrits ci-dessus. Toutefois pour le poids, seul le poids net à l'état frais ou réfrigéré est requis.

La tare de l'emballage ainsi que le nombre de pièces ou de cartons devront être précisés sur le bordereau d'entrée en stockage privé. Un certificat de tare est à établir pour chaque type d'emballage d'un même contrat ; il est signé par le contrôleur si celui-ci est présent lors de l'opération de contrôle (modèle en **annexe VII**).

Dix emballages vides seront conservés par le stockeur dans un endroit permettant des bonnes conditions de stockage.

Le certificat de tare établi pour chaque type d'emballage et pour un contrat donné doit être transmis à FranceAgriMer avec l'état récapitulatif de mise en stocks en complément des autres justificatifs demandés.

4.5 Mise en entrepôt frigorifique

L'entreposage doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles. Par même lieu, on entend le même entrepôt et, sauf dérogation accordée par FranceAgriMer, une même chambre froide. L'entreposage doit également faire l'objet de l'établissement d'un plan de chambre.

L'entrepôt peut être situé dans un lieu différent de celui où a eu lieu la congélation. Toutes les viandes objet d'un même contrat doivent faire l'objet d'un même transfert. Si tel est le cas, le transfert vers l'entrepôt doit faire l'objet d'une information au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au service territorial compétent de FranceAgriMer du lieu de stockage devant parvenir au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération concernée (samedi, dimanche et jour férié non compris).

L'information de FranceAgriMer est effectuée à l'aide du document « **annexe V-2** », en indiquant que l'entrée déclarée dans ce bordereau est la dernière entrée du contrat et en précisant le lieu de stockage par courrier électronique (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » - Présentation n°xx), à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr ainsi qu'au service territorial compétent.

Qu'elles soient stockées ou non sur le lieu de congélation, les viandes, une fois congelées doivent faire l'objet d'une pesée. Cette opération doit être répétée avant l'entrée dans la chambre froide lorsque le lieu de congélation et celui de stockage sont différents.

L'entrepôt doit conserver tous les documents de pesée y compris ceux qui, le cas échéant, lui auront été transmis du lieu de congélation. Il devra inscrire les poids constatés dans sa comptabilité et prévoir sur les contenants (convertisseur, carton, palette, sac polyéthylène, stockinette, big bag, ou tout autre contenant à l'exception de l'éventuelle enveloppe protectrice en contact direct avec la viande) des étiquettes mentionnant la date de mise en stock telle que définie au point 4.1.

La date de mise en stock est à indiquer sous la forme jour/mois/année (xx/xx/xxxx).

Si la congélation a été effectuée en un autre lieu et une fois que la mise en entrepôt frigorifique est achevée pour un contrat donné, le contractant ou son représentant fait parvenir à l'entrepôt de stockage :

- l'ensemble des documents, et notamment toutes les pièces relatives aux pesées, détenu par l'opérateur ayant réalisé la congélation ;
- le double de la lettre de voiture (ou une copie lisible de la lettre de voiture) du transfert de la viande du lieu de congélation au lieu d'entreposage.

Dans tous les cas, à la fin des opérations de mise en stock et au plus tard 5 jours ouvrables après la fin du délai de 28 jours fixé pour la mise en stock, le contractant doit adresser à FranceAgriMer via l'e-service « Stockage privé (Mise en stock ovin et caprin) », conformément au modèle joint en **annexe VIII, l'état récapitulatif de mise en stock revêtu du cachet et de la signature du contractant ou de son représentant**. Ce document fait apparaître la quantité réellement stockée dite « quantité contractuelle » et qui est limitée à la quantité figurant sur la demande de contrat.

En complément de l'**annexe VIII**, devra être joint :

- la liste des pesées de l'ensemble des viandes mises en stockage ;
- l'information sur le type de balance utilisée et le carnet de métrologie de ou des balances utilisées ;
- le(s) certificat(s) de tare pour les emballages choisis conforme(s) à l'**annexe VII** ;
- l'enregistrement des courbes de températures en entrepôt sur la journée concernée d'entrée en stock ;
- le plan de chambre actualisé ;
- des photos répondant aux critères suivants selon les principes généraux déjà indiquées et les spécifications portées en **annexes IX et XI** :
 - 3 photos portant sur l'entrepôt de stockage (voir détails en **annexe XI**) ;
 - 2 photos portant sur le marquage des produits (voir détails en **annexe XI**).

En cas de stockage dans un lieu différent du lieu de congélation, les copies des bordereaux d'entrée en entrepôt devront être également jointes.

4.6 Transfert entre deux entrepôts frigorifiques

Le transfert de produits entrés en stock définitif vers un autre lieu de stockage est interdit sauf dans des cas exceptionnels (telle que que la défectuosité technique des installations). Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant et sera soumise à l'accord explicite de FranceAgriMer.

Si un tel transfert est autorisé, les règles décrites au point 4.5 portant sur le transfert à partir du lieu de congélation vers le lieu d'entreposage s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. CONCLUSION DU CONTRAT DE STOCKAGE

Le contrat concerne la quantité effectivement stockée (la «quantité contractuelle»), qui ne peut pas être supérieure à la quantité indiquée sur la demande de contrat. Lorsque la quantité effectivement placée en stock est inférieure à 95 % de la quantité figurant dans la demande, aucun contrat n'est conclu. Aucun contrat n'est conclu lorsque l'admissibilité des produits n'est pas confirmée.

FranceAgriMer notifie à l'opérateur que le contrat de stockage est réputé conclu dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de transmission à l'opérateur du rapport de contrôle d'entrée mentionné au point 8.2.1, sous réserve de la réception de tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat et notamment de l'état récapitulatif de mise en stock (**annexe VIII**) dûment complété et signé mentionnant la quantité contractuelle et à la condition que l'ensemble des justificatifs demandés à toute étape aient été produits. La date de la conclusion du contrat est celle à laquelle l'organisme payeur en informe l'opérateur.

Le contrat liant FranceAgriMer et l'opérateur est composé :

- du présent cahier des charges, paraphé sur chaque page et signé par l'opérateur ou son délégataire, qui vaut approbation des modalités d'application du dispositif ;
- du formulaire de demande de contrat dûment complété et signé par l'opérateur (**annexe II**) ;
- de la réponse favorable de FranceAgriMer notifiée à l'opérateur ;
- de l'état récapitulatif de mise en stock dûment complété et signé par l'opérateur (**annexe VIII**).

6. STOCKAGE

6.1 Règles d'entreposage

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu pour un même contrat et facilement accessibles pour permettre les contrôles. Un plan de chambre informatisé ou manuel de la chambre froide sera tenu et mis à disposition de FranceAgriMer sur simple demande.

La température de conservation ne doit pas excéder -12°C. Seules les fluctuations passagères inévitables (entrées, sorties ou déplacements des marchandises, dégivrage des installations frigorifiques) sont tolérées. Des bande de contrôles des températures seront tenues et mises à disposition de FranceAgriMer sur simple demande.

Le non-respect, non justifié, de la température de -12 °C, entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans la chambre en cause.

Il convient de rappeler les règles de marquage précisées au point 4.4.

6.2 Période de stockage

La durée de la période de stockage contractuel est fixe par contrat : 90, 120 ou 150 jours.

Elle débute le lendemain (zéro heure) du jour de la clôture des opérations de mises en stock - telle que définie à l'article 4 ci-dessus - de la totalité des quantités faisant l'objet du contrat (si la mise en stock se termine le 10 du mois, la période contractuelle de stockage commence le 11 du mois à zéro heure). La période de stockage obligatoire prend fin le 90^{ème}, 120^{ème} ou 150^{ème} jour suivant le premier jour contractuel de stockage et le déstockage ne peut avoir lieu qu'à partir du lendemain.

6.3 Obligations du contractant

Aux fins des contrôles, que cela soit sur place ou à distance, le contractant est tenu de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- de l'origine, de l'âge des animaux abattus, et de la date d'abattage et du lieu,
- de la quantité stockée,
- de la date des entrées en stock, de la première jusqu'à la date de la dernière mise en stock,
- de la date de début de la période de stockage contractuel,
- de leur présence dans le lieu de stockage et de l'adresse de ce dernier,
- de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuel, complétée par la date du déstockage effectif,
- des obligations de marquages et de conservation.

6.3.1 Nature des documents à tenir par l'établissement de congélation et l'entrepôt

6.3.1.1 ➤ Agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004

L'établissement de congélation et l'entrepôt devront disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 et détenir les documents prouvant cet agrément.

6.3.1.2 ➤ Agrément des instruments de pesées et instruments de températures

L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

De plus, chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut pouvoir être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486.

6.3.1.3 ➤ Comptabilité matière de l'établissement de congélation

Le contractant fait tenir par l'établissement de congélation une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment à la disposition de FranceAgriMer, sur place ou sur demande lors d'un contrôle à distance.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- la raison sociale du contractant ;
- le numéro du contrat ;
- le durée du contrat ;
- la dénomination des viandes ;
- la raison sociale et l'adresse du lieu d'entreposage;
- les dates de congélation et par date de congélation :
 - ◆ le nombre de conditionnements ;
 - ◆ le poids net des pièces à l'état frais ou réfrigérées ;
 - ◆ le poids brut des pièces congelées ;
 - ◆ le poids net des pièces congelées ;
 - ◆ les dates d'entrée en entrepôt ou de transfert vers l'entrepôt si celui-ci est différent du lieu de congélation ;
 - ◆ les dates de sortie de l'entrepôt.

Le certificat de tare des emballages doit être joint à la comptabilité.

6.3.1.4 ➤ Comptabilité matières de l'entrepôt frigorifique

Le contractant fait tenir par l'entrepôt frigorifique une comptabilité matières du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place ou sur demande lors d'un contrôle à distance, à la disposition de FranceAgriMer.

Si la congélation et l'entreposage sont effectués dans le même établissement, celui de congélation doit également tenir une comptabilité conforme à celle décrite ci-après.

Cette comptabilité matières, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes pour l'entrepôt frigorifique :

- la raison sociale du contractant ;
- le numéro du contrat ;
- la durée du contrat de stockage ;
- la date de fin de stockage contractuel ;
- la dénomination des viandes ;
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement de congélation ;
- les dates de congélation et par date de congélation :
 - ◆ la date de mise en stock ;
 - ◆ les numéros de palettes, lots ou emballages (carton, big bag, sac polyéthylène, stockinette) ;
 - ◆ le poids brut sur palette et/ou dans les emballages ;
 - ◆ la tare palette et/ou emballage ;
 - ◆ le poids net hors palette et/ou emballage ;
 - ◆ le nombre d'unités (cartons, sacs)
 - ◆ l'emplacement de la viande dans l'entrepôt :
- les dates de sorties et par date de sortie :
 - ◆ les numéros de palettes, lots ou emballages ;
 - ◆ le poids brut sur palette et/ou dans les emballages ;
 - ◆ la tare palette et/ou emballage ;
 - ◆ le poids net hors palette et/ou emballage ;
 - ◆ le nombre d'unités (cartons, sacs).

Le certificat de tare des emballages doit être joint à la compatibilité.

6.3.2 Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n 1306/2013, il faut entendre par « documents commerciaux » :

- les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- la comptabilité,
- les dossiers de production et de qualité,
- la correspondance

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation avec l'aide au stockage privé.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé doivent être conservés :

- par le stockeur et les entrepôts concernés,
- pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matières, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux.

Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- la dénomination du produit stocké,
- l'origine et l'âge des animaux au moment de l'abattage et à leur arrivée dans l'Union européenne, si l'Union européenne n'est pas leur lieu de naissance,
- la date d'abattage et le lieu,
- le numéro d'agrément sanitaire identifiant l'abattoir,
- le poids net ou brut selon le type de conditionnement,
- les coordonnées de l'entrepôt dans lequel il est stocké,

- et les dates de mouvements :
 - ◆ dates d'entrée en entrepôt,
 - ◆ date de début de la période de stockage contractuel,
 - ◆ date de fin de stockage contractuel,
 - ◆ dès que connue, la date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - ◆ les dates de sortie physique de l'entrepôt.

7. FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE ET DESTOCKAGE

Les opérations de sortie de stock peuvent commencer le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

Pour un contrat donné, les sorties peuvent être fractionnées sous réserve que chacune d'elles soit au moins égale à 5 tonnes.

A la fin de la période de stockage contractuel et avant tout début de sortie, un contrôle de présence en stock de la totalité du contrat pourra être effectué par un agent de FranceAgriMer.

Pour la réalisation de ce contrôle, le contractant doit en formuler la demande au moins cinq jours ouvrables avant la date du début des opérations de déstockage :

- ◆ Par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr, et au service territorial compétent.

La demande doit être établie conformément au modèle joint en **annexe V-2**. Une copie de ce document doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné.

Y compris si le contrôle a été réalisé avant la date de fin de la période contractuelle, la sortie ne saurait être antérieure au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel.

8. CONTROLES DE L'ORGANISME PAYEUR

8.1 Obligations du contractant

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents de FranceAgriMer pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leurs missions, que cela soit sur place et/ou à distance.

Dans le cas d'un contrôle à distance, toute documentation ou moyens alternatifs tels que des photos, le cas échéant géolocalisées, ou des vidéos, pourront être demandées afin de permettre de garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa demande de contrat.

Dans le cas d'un contrôle sur place, le contractant s'engage ainsi à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations et à en supporter les coûts, notamment dans le cas d'une vérification physique sur place ou distance de la conformité du produit pour un produit emballé dans un carton, big bag ou stockinette.

Pour tous ces contrôles, l'accès aux quantités sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

Que les contrôles aient lieu sur place ou à distance, si ces derniers n'ont pas lieu chez le contractant, le contractant doit prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle.

Si les contrôles sont réalisés chez le contractant, c'est ce dernier qui sera chargé de contresigner les rapports de contrôle.

Le non-respect des obligations destinées à permettre les contrôles conduit à la perte totale de l'aide et de la caution. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée.

8.2 Nature des contrôles

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer peuvent procéder à des contrôles sur place et/ou à distance, physiques et documentaires. Le contractant s'engage à transmettre par courriel sur demande de FranceAgriMer les copies des documents prévus aux points 4 et 6, ainsi que les photographies le cas échéant géolocalisées (mode d'emploi en **annexe IX**) selon l'échantillonnage établi par FranceAgriMer.

8.2.1 Contrôles spécifiques à l'entrée

Ils peuvent être réalisés sur place ou à distance, via tout moyen alternatif comme des photos géolocalisées ou des vidéos ou une communication de tout justificatif.

➤ *Les contrôles physiques :*

Ils portent notamment sur la vérification :

- de la date et du lieu d'abattage,
- du poids brut et/ou net de la viande fraîche ou réfrigérée (lieu de congélation seulement) ;
- du poids des emballages et conditionnements (lieu de congélation seulement) ;
- du poids brut et/ou net de la viande après congélation ;
- du marquage des emballages.

Ces contrôles portent sur toutes les opérations et tous les lieux, du désossage à la mise en stock des viandes, y compris les ateliers de désossage.

Ces contrôles sont effectués par sondage. En cas d'anomalie, le contrôle peut être étendu à un échantillon plus large.

Doivent être mis à disposition 10 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

➤ *Les contrôles comptables :*

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 6.3.1 et à les comparer à la situation du stock.

8.2.2 Contrôles en cours de stockage

Ils peuvent intervenir à tout moment et portent notamment sur la présence des lots et sur la bonne conservation du stock. Ils peuvent être réalisés sur place ou à distance via tout moyen alternatif comme des photos géolocalisées ou des vidéos ou une communication de tout justificatif.

Ces contrôles comprennent :

- un examen de la comptabilité matières et des pièces justificatives (tickets de pesée, bordereaux de présentation des viandes, documents de pesée, etc,...) ;
- une vérification par sondage du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle peut être étendu à un échantillon plus large.

Au cours de ce contrôle, FranceAgriMer se réserve le droit de réaliser des contrôles physiques, dans les conditions décrites point 8.2.1.

8.2.3 Contrôles spécifiques à la sortie ou avant le début du déstockage des produits

Il s'agit de contrôles physiques et/ou comptables, comme décrits aux points 8.2.1 et 8.2.2.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de contrôler, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- les éléments repris au point 6.3.1,
- une vérification par sondage du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage et du contenu des colis.

8.2.4 Contrôles après la sortie

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer un contrôle sur place ou à distance auprès de tout détenteur de la viande après sa sortie.

Dans ce cas, le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification. En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue.

8.3 Freinte relevée lors des contrôles de FranceAgriMer

La freinte est l'écart de poids net entre les viandes fraîches contrôlées à la présentation et le poids net des viandes congelées.

Calcul = (poids net frais – poids net congelé) / poids net frais

Lors des contrôles, le repesage ne doit pas faire apparaître un écart supérieur à 1 %.

8.4 Suites données aux contrôles

8.4.1 Aux contrôles de l'organisme payeur

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé et transmis au représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable du lieu de stockage représente le contractant.

FranceAgriMer informe le stockeur par courrier en cas de non-conformité du résultat.

Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur les quantités, peut faire l'objet d'un appel.

Le stockeur dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour faire appel, à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme. Cette demande doit être faite par courrier postal ou courriel à FranceAgriMer.

Les résultats d'appel sont définitifs et FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

8.4.2 Contrôles a posteriori

Des contrôles a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1306/2013 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents comme précisé dans le point 6.3.1.

9. MONTANT DE L'AIDE

9.1 Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Pour rappel, l'aide est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond au moins à 97% de la quantité contractuelle.

Sauf cas de force majeure, si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel, est inférieure à 97% de la quantité contractuelle, l'aide n'est pas payée et la garantie reste acquise.

L'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel est respectée.

Lorsque les contrôles effectués révèlent l'existence de produits défectueux, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées. La quantité restante du lot de stockage admissible au bénéfice de l'aide ne peut être inférieure à la quantité minimale de 5 tonnes.

La même règle s'applique en cas de sortie, pour cause de produits défectueux, du lot ou d'une partie d'un lot de stockage avant la fin de la période de stockage contractuel.

Les produits défectueux ne sont pas inclus dans le calcul de la quantité stockée.

Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée l'opérateur ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10 % pour chaque jour calendrier de non-respect.

Cette réduction ne dépasse pas 100 % du montant de l'aide.

Aucune aide au stockage privé n'est versée pour le contrat concerné lorsque l'opérateur ne notifie pas son intention de déstocker les produits en indiquant les entrepôts concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations de déstockage.

L'opérateur doit présenter par mail sa demande de paiement selon le formulaire joint en **annexe X** dans les **trois mois suivant la fin de la période de stockage contractuel.**

En cas de première demande, le contractant devra impérativement faire parvenir à FranceAgriMer un relevé d'identité bancaire (RIB) et un extrait K-BIS de moins de 3 mois.

Le paiement de l'aide est effectué au plus tard dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la demande de paiement est présentée.

Toutefois, si une enquête administrative est en cours, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

9.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est égal au produit de la quantité éligible de viande fraîches ou réfrigérées constatées avant congélation, hors produits défectueux, multiplié par le taux d'aide forfaitaire applicable à la durée de stockage contractuel.

Ces montants forfaitaires sont de :

- 866 €/tonne pour 90 jours ;
- 890 €/tonne pour 120 jours ;
- 915 €/tonne pour 150 jours.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne. L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

10. LIBERATION DES GARANTIES

La caution déposée à l'appui de la demande de contrat est libérée au moment du paiement de l'aide lorsque toutes les obligations réglementaires ou contractuelles ont été respectées. L'article 5 du règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 précise les conditions de libération et d'acquisition des garanties.

11. SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 62 DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2016/1240

Dans le cas où l'organisme payeur constate qu'un document présenté par un opérateur, qui est requis en vertu du règlement délégué (UE) 2016/1238, du règlement d'exécution (UE) 2016/1240 ou d'un règlement d'exécution visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du règlement précédent, fournit des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'octroi de l'aide au stockage privé, l'organisme payeur exclut l'opérateur de la procédure d'octroi de l'aide en faveur du produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter de la date d'adoption d'une décision administrative définitive établissant l'irrégularité.

L'exclusion prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'opérateur prouve, à la satisfaction de l'organisme payeur, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n°908/2014 s'appliquent mutatis mutandis.

L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission.

Pour rappel, le non-respect des obligations indiquées dans ce cahier des charges peut également amener à l'acquisition de la garantie déposée avec l'offre.

12. PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC

Conformément à l'article 111 du règlement communautaire n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ou FEAGA (Fonds européen agricole de garantie), toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives concernant l'opérateur dont le nom, l'adresse et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

13. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seule la réglementation de l'Union européenne fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du siège social de FranceAgriMer.

Fait à Montreuil, le 13 mai 2020

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Nom Prénom
En ma qualité de

**Pour La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur des Interventions**

Cachet Commercial et Signature


Sébastien COUDERC

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE I :: Désignations à utiliser et présentation des produits

ANNEXE II : DEMANDE DE CONTRAT

ANNEXE III : ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE CAUTION PONCTUELLE

ANNEXE IV : ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE CAUTION PERMANENTE

ANNEXE V : Documents à utiliser pour informer FranceAgriMer des opérations

ANNEXE VI : BORDEREAU D'ENTREE EN STOCKAGE PRIVE

ANNEXE VII : EXEMPLE DE CERTIFICAT DE TARE UNITAIRE

ANNEXE VIII : ETAT RECAPITULATIF DE MISE EN STOCK

ANNEXE IX : PROTOCOLE DE REALISATION DE PHOTOGRAPHIES AVEC GEOLOCALISATION

ANNEXE X : DEMANDE DE PAIEMENT D'AIDE

ANNEXE XI : SPÉCIFICATIONS DES PHOTOS A JOINDRE

ANNEXE I : Désignations à utiliser et présentation des produits

Sont considérées :

- « carcasse », le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté sans la tête, sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants.

La tête doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale.

Les pieds doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes.

- « demi-carcasse », le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

Carcasse entière d'agneau	Désignation à utiliser sur le bordereau : Carcasse entière d'agneau
code NC ex 0204 10 00	Désignation à utiliser sur les étiquettes : CEA
Carcasse d'ovin âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	
Demi-carcasse d'agneau	Désignation à utiliser sur le bordereau : Demi-carcasse d'agneau
code NC ex 0204 10 00	Désignation à utiliser sur les étiquettes : DCA
Demi-carcasse d'ovin âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	
Carcasse désossée d'agneau	Désignation à utiliser sur le bordereau : Carcasse désossée d'agneau
code NC ex 0204 10 00	Désignation à utiliser sur les étiquettes : CDA
Carcasse desossés d'ovin âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	
Demi-carcasse désossée d'agneau	Désignation à utiliser sur le bordereau : Demi-carcasse désossée d'agneau
code NC ex 0204 10 00	Désignation à utiliser sur les étiquettes : DCDO
Demi-carcasse désossée d'ovin âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	
Carcasse entière de caprin	Désignation à utiliser sur le bordereau : Carcasse entière de caprin
code NC ex 0204 50 11	Désignation à utiliser sur les étiquettes : CEC
Carcasse d'animal de l'espèce caprine âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	
Demi-carcasse de caprin	Désignation à utiliser sur le bordereau : Demi-carcasse de caprin
code NC ex 0204 50 11	Désignation à utiliser sur les étiquettes : DCC
Demi-carcasse d'animal de l'espèce caprine âgé de moins de douze mois, fraîche ou réfrigérée	

ANNEXE II : DEMANDE DE CONTRAT

Je soussigné (1).....

Représentant (2)

N° SIRET :

N° TVA Intra Communautaire

Adresse électronique :

reconnais avoir pris connaissance de la réglementation de l'Union européenne applicable au stockage privé de viandes ovine et caprine et du cahier des charges établi par FranceAgriMer pour la campagne 2020 et m'engage à en accepter les termes et à en respecter scrupuleusement les prescriptions.

Je sollicite la conclusion avec FranceAgriMer d'un contrat dont les caractéristiques particulières sont les suivantes :

Désignation du produit : (Cocher une seule désignation par contrat)

- NC ex 0204 10 00 Agneaux carcasse entière avec os
- NC ex 0204 10 00 Agneaux demi carcasse avec os
- NC ex 0204 10 00 Agneaux carcasse entière désossée
- NC ex 0204 10 00 Agneaux demi carcasse désossée
- NC ex 0204 50 11 Caprin<12 mois carcasse entière avec os
- NC ex 0204 50 11 Caprin<12 mois demi carcasse avec os

Quantité de viande fraîche ou réfrigérée à stocker : tonnes

Site de désossage (Raison sociale, adresse et agrément sanitaire) si produit désossé :

Site de congélation (Raison sociale, adresse et agrément sanitaire) :

Site de stockage (Raison sociale, adresse et agrément sanitaire) :

Pour une durée de stockage de : 90 jours 120 jours 150 jours (cocher la durée choisie)

soit un montant d'aide de.....Euros/Tonne de produit frais (emballage exclu)

Montant de la caution bancaire constituée en faveur de FranceAgriMer : €, (100 € par tonne à stocker)

- Sous forme de caution ponctuelle (copie jointe)
- ou je demande à ce que ce montant de € soit prélevé sur la caution bancaire globale précédemment déposée au titre du stockage privé de viande ovine et caprine d'un montant de€ délivrée le.....par l'établissement bancaire suivant :

J'ai bien noté que les viandes **fraîches** ou réfrigérées concernées par le dispositif devront être d'une qualité saine, loyale, marchande, et provenant d'animaux élevés dans l'Union européenne au moins au cours des deux derniers mois précédant l'abattage, abattus dans les abattoirs agréés de l'Union européenne, conformément au règlement (CE) n°853/2004, et ce au maximum dix jours avant la mise en stock. J'ai bien noté que ma demande vaut engagement de réaliser une opération de stockage privé pour le tonnage ci-dessus précisé. **Tout retrait ou modification de celle-ci entraînera l'acquisition totale de la caution** (conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement UE N°2016/1238).

Fait à....., le.....	(signature et cachet commercial)
-----------------------------	----------------------------------

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

CAUTION PONCTUELLE**- POUR DEPOT D'UNE DEMANDE DE CONTRAT DE STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE OU CAPRINE**

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à se porter caution]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**, représenté par **[nom, fonction, adresse de l'agence]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Supprimer ou barrer les mentions inutiles]

- **[Pour les établissements de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France].**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- **[Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]**

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- **[Pour les sociétés d'assurance]**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil cedex – et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**,

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- sa demande d'aide dans le cadre de la conclusion et l'exécution de contrats privés de stockage de viandes ovine ou caprine (Règlement d'exécution (UE) 2020/595)

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à **[lieu]**,

Le **[date]**

Signature autorisée avec
identification du signataire et cachet

ENGAGEMENT DE CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

CAUTION PERMANENTE**- POUR DEPOT D'UNE DEMANDE DE CONTRAT DE STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE OU CAPRINE**

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à se porter caution]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**, représenté par **[nom, fonction, adresse de l'Agence]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Supprimer ou barrer les mentions inutiles]

- **[Pour les établissements de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France].**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- **[Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]**

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- **[Pour les sociétés d'assurance]**

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS ou SIRET]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 – 93 555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- sa demande d'aide dans le cadre de la conclusion et l'exécution de contrats privés de stockage de viandes ovine ou caprine (Règlement d'exécution (UE) 2020/595

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société **[nom de la société garantie]** pour laquelle cette dernière en aura donné à l'Etablissement l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société **[nom de la société garantie]**, pourra être transmis à l'Etablissement par courrier ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

1/2

Chaque mainlevée donnée par l'Etablissement au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société **[nom de la société garantie]** d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. L'Etablissement veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, en principal, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société **[nom de la société garantie]** de l'état des engagements reçus et mainlevées données par l'Etablissement au titre de la présente garantie.

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à [lieu],
Le [date]

Signature autorisée avec
identification du signataire et cachet

2/2

FRANCEAGRIMER – U IME

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE - Campagne 2020
(Application des Règlements (CE) 2016/1238, 2016/1240 et (UE) 2020/595)

ANNEXE V -1 Document à utiliser pour informer FranceAgriMer des opérations de désossage

La présente demande modifie ou annule une demande précédente jointe
Rayer la case inutile et si oui joindre la demande concernée par la modification

Non	Oui
-----	-----

◆ RAISON SOCIALE DU CONTRACTANT :

.....

◆ CONTRAT N° :

◆ RAISON SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT REALISANT LES OPERATIONS DE DESOSSAGE:

.....
....

◆ LIEU CONCERNÉ PAR L'OPÉRATION (adresse, code postal, ville) :

.....

.....
....

◆ DATE : HEURE : de l'opération

◆ TONNAGE (approximatif) :

.....

Joindre la fiche technique de désossage.

Date limite d'envoi de l'information : **5 jours ouvrables** avant la date programmée de l'opération.

La demande doit être adressée au service territorial compétent de FranceAgriMer (coordonnées mail point 4.2 du cahier des charges), ainsi qu'au siège de FranceAgriMer par :

- ◆ courrier électronique à l'adresse e-mail : stockage-prive@franceagrimer.fr (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » - « MOTIF » N° xx).

Fait le :	
À :	
	(signature et cachet commercial)



Document type à utiliser pour informer FranceAgriMer des opérations suivantes :

- mise en congélation,
- transfert des produits vers un entrepôt autre que le lieu de congélation
- transfert d'un entrepôt à l'autre
- sortie y compris avant le terme de la période prévue au contrat

**ANNEXE
V-2**

La présente demande modifie ou annule une demande précédente jointe
Rayer la case inutile et si oui joindre la demande concernée par la modification

Non	Oui
-----	-----

- ◆ RAISON SOCIALE DU CONTRACTANT :.....
.....
- ◆ CONTRAT N° :.....
- ◆ RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT DETENANT LE SITE D'ENTREE EN CONGELATION.....
.....
- ◆ LIEU CONCERNE PAR L'OPERATION (adresse, code postal, ville):.....
- ◆ DATE :..... HEURE :.....de l'opération
- ◆ TONNAGE (approximatif) :.....

Nature de l'opération : cocher la case appropriée de la 2^{ème} ligne

Mise en congélation avec stockage sur le même lieu (1)	Mise en congélation avec stockage sur un autre lieu (1)	Entrée dans un entrepôt après congélation (2)	Transfert entre deux entrepôts (2)	Sortie sans aide (3)	Sortie avec aide (3)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- (1) indiquer en 3^o ligne le lieu de stockage définitif
- (2) rappel : la totalité de la quantité d'un contrat donné doit être stockée dans un seul et unique lieu
- (3) indiquer dans la 3^o ligne si la sortie concerne la quantité totale du contrat ou une fraction, en cas de dernière fraction, le préciser.,= Indiquer également la mention DEFECTUEUX lorsque c'est la raison de la sortie de stock

Date limite d'envoi de l'information : 5 jours ouvrables avant la date programmée de l'opération

La demande doit être adressée au service territorial compétent de FranceAgriMer (coordonnées mail point 4.2 du cahier des charges), ainsi qu'au siège de FranceAgriMer par :

- ◆ courrier électronique à l'adresse e-mail : stockage-prive@franceagrimer.fr (en indiquant dans le titre du message : Nom de la société - « numéro contrat » -« MOTIF » N°x),

Fait le :	
A :	(signature et cachet commercial)

FRANCEAGRIMER – U IME

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE - Campagne 2020

(Application des Règlements (CE) 2016/1238, 2016/1240 et (UE) 2020/595)

ANNEXE VI-1 BORDEREAU D'ENTREE EN STOCKAGE PRIVE

Contractant		Contrat n°	
Entrée n°		Dernière entrée (oui/non)	
Présence d'un contrôleur FranceAgriMer lors du désossage (oui/non)			
Présence d'un contrôleur FranceAgriMer lors de la congélation (oui/non)			

Nature et désignation du produit présenté			
Produits : Carcasses et demi carcasses			
Quantité de viande fraîche ou réfrigérée avec os présentée, en kg	Nombre de carcasses ou ½ carcasses	Poids net viande fraîche ou réfrigérée (Kg)	Poids moyen d'une carcasse ou ½ carcasse (Kg)
Produit avec désossage			
Raison sociale		Lieu	
Atelier de désossage :			
Quantité de viande fraîche ou réfrigérée sans os obtenue, en kg	Nombre de pièces	Poids net viande fraîche ou réfrigérée (Kg)	

Type d'emballage					
ENTREE DES VIANDES EN CONGELATION					
Raison sociale			Lieu		
Entrepôt de congélation :					
Quantité de viande fraîche ou réfrigérée	Poids brut viande fraîche ou réfrigérée (Kg)	Nombre de pièces ou cartons	Emballages		Poids net (Kg) viande fraîche ou réfrigérée¹
			Tare unitaire (Kg)	nombre	
MISE EN STOCKAGE DES VIANDES CONGEELES					
Raison sociale			Lieu		
Entrepôt de stockage :					
Quantité de viande congelée	Poids brut(Kg) viande congelée	Nombre de pièces ou cartons	Emballages		Poids net (Kg) viande congelée
			Tare unitaire (Kg)	nombre	

¹ Poids retenu pour calculer la quantité contractuelle stockée prise en compte dans le calcul du montant d'aide

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE - Campagne 2020
 (Application des Règlements (CE)2016/1238, 2016/1240 et (UE) 2020/595)
ANNEXE VI-2 : DESCRIPTION DES CARCASSES OU DEMI CARCASSES MISES EN STOCKAGE²

Date:

DESCRIPTION DES CARCASSES OU DEMI CARCASSES MISES EN STOCKAGE PRIVE					
N° de tuerie de chaque animal	Date d'abattage	N° d'identification de l'animal (passeport ou document de circulation)	Poids fiscal de la carcasse (Kg)	Nombre de carcasses ou ½ carcasses pour le stockage privé	Poids net du ou des carcasses ou ½ carcasses de viande fraîche pour le stockage privé (Kg)

SYNTHESE DES CARCASSES OU ½ CARCASSES MISES EN STOCKAGE PRIVE	
Nombre carcasses ou ½ carcasses	Poids avec os (kg)

DESCRIPTION DES VIANDES DESSOSEES			DETAIL DU POIDS NET	
LIBELLE DU CARTON	Nombre de pièces contenues dans le carton	NOMBRE DE CARTONS	POIDS NET	PROPORTION DU POIDS TOTAL DESOSSE (Poids net / somme des poids nets des viandes désossées)
TOTAL				

² Tout document comportant ces informations ou des informations équivalentes permettant d'assurer la traçabilité des produits stockés depuis l'animal abattu est accepté.

FRANCEAGRIMER – U IME

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE - Campagne 2020
(Application des Règlements (CE) 2016/1238, 2016/1240 et (UE) 2020/595)

ANNEXE VII : EXEMPLE DE CERTIFICAT DE TARE UNITAIRE

(à établir sur papier à en-tête de l'atelier ou de l'entreprise concernée)

Ce certificat est établi à titre d'exemple et doit être adapté en fonction des circonstances.

CERTIFICAT DE TARE UNITAIRE³

Lieu....., date

Je soussigné Monsieur
des Etablissements, certifie avoir
pesé dix emballages (selon contenant utilisé ; cartons, housse plastique, stockinette housse, plastique pour
les carcasses ou ½ carcasses).
Il en ressort une tare unitaire degrammes et je conserve un exemplaire type de ces 10
emballages dans de bonnes conditions de stockage.

Ce type d'emballage sera employé pour la réalisation du contrat de stockage privé n°

(si contrôle sur place)
Contrôleur FranceAgriMer

Le Contractant ou son représentant

Monsieur/ Madame.....

Monsieur/ Madame.....

Signature.....

Signature.....

³ Sur un même contrat, il peut être utilisé des emballages d'une tare différente. Dans ce cas, il peut être établi un ou plusieurs certificats de tare, qui doivent indiquer sur quel type d'emballage est utilisée chaque tare.

FRANCEAGRIMER – U IME

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE VIANDES OVINE ET CAPRINE - Campagne 2020
(Application des Règlements (CE) 2016/1238, 2016/1240 et (UE) 2020/595)

ANNEXE VIII : ETAT RECAPITULATIF DE MISE EN STOCK

Annexe VIII-1 Données du formulaire

CONTRAT N°

TITULAIRE DU CONTRAT : RAISON SOCIALE

DESIGNATION DU PRODUIT: (Cocher une seule désignation par contrat°)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> NC ex 0204 10 00 <i>Agneaux : carcasse entière avec os</i> | <input type="checkbox"/> NC ex 0204 50 11 <i>Caprin<12 mois carcasse entière avec os</i> |
| <input type="checkbox"/> NC ex 0204 10 00 <i>Agneaux demi carcasse avec os</i> | |
| <input type="checkbox"/> NC ex 0204 10 00 <i>Agneaux carcasse entière désossée</i> | <input type="checkbox"/> NC ex 0204 50 11 <i>Caprin<12 mois demi carcasse avec os</i> |
| <input type="checkbox"/> NC ex 0204 10 00 <i>Agneaux demi carcasse désossée</i> | |

Je joins l'état récapitulatif de mise en stock :

- pour des opérations de congélation du [date de première congélation pour ce contrat] au [date de dernière congélation pour ce contrat]

- et les opérations de mise en stock du [date de première mise en stock pour ce contrat] au [date de dernière mise en stock pour ce contrat]

ainsi que les pièces justificatives précisées au point 4.5 du cahier des charges.

CONTRAT N°

TITULAIRE DU CONTRAT : RAISON SOCIALE

ENTRÉE DES VIANDES EN CONGÉLATION

(partie à renseigner par l'établissement de congélation)

Numéro d'entrée	Date de congélation	Nombre de pièces	Poids brut de la viande fraîche ou réfrigérée en kg	Poids net ⁴ de la viande fraîche ou réfrigérée en kg	Poids brut de la viande congelée en kg
TOTAL					

La quantité contractuelle est le total du poids net de la viande fraîche ou réfrigérée plafonnée à la quantité demandée et éventuellement diminuée suite aux constats d'anomalie du contrôle d'entrée de FranceAgriMer.

ENTRÉE EN ENTREPÔT DE STOCKAGE

(partie à renseigner par l'établissement de congélation ou l'entrepôt)

Date de mise en entrepôt	Nombre de pièces	Poids brut de la viande congelée en kg	Poids net de la viande congelée en kg
TOTAL			

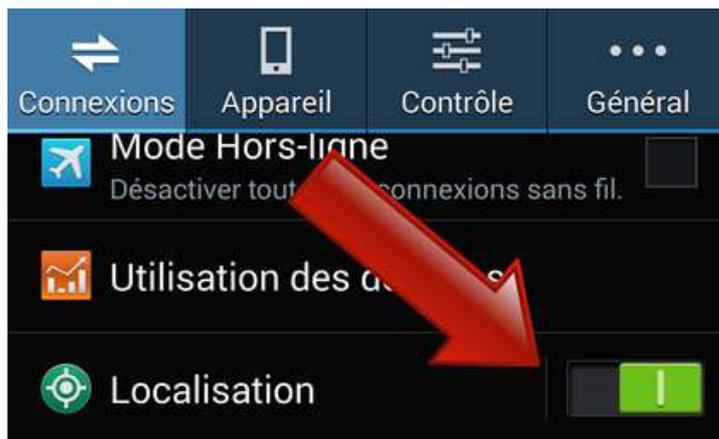
Si renseignés par l'établissement de congélation, les poids bruts de la viande congelée sont identiques à ceux du tableau précédent. En revanche, si renseignés par l'entrepôt, les poids bruts de la viande congelée sont le résultat d'une pesée.

Le	Signature et cachet du CONTRACTANT ou de son REPRESENTANT
----------	---

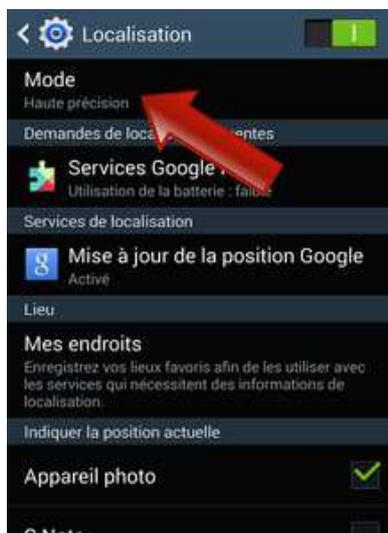
ANNEXE IX - PROTOCOLE DE REALISATION DE PHOTOGRAPHIES AVEC GEOLOCALISATION

1- Activation sur un smartphone de type Android :

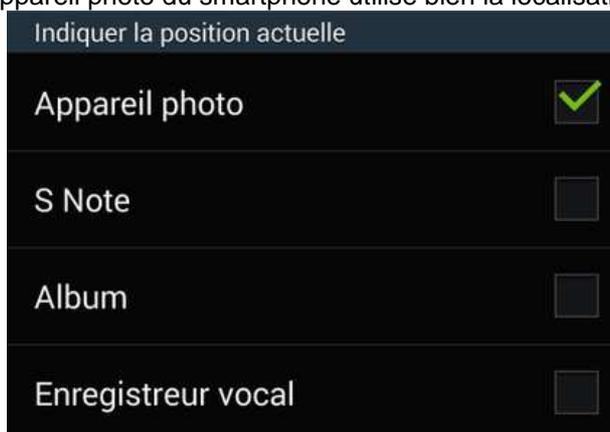
- Après avoir ouvert le menu « paramètres » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de localisation, et vérifier qu'ils sont activés.
- **ATTENTION LES INTERFACES PEUVENT DIFFERER SELON LA VERSION ANDROID ET LE TYPE D'APPAREIL QUI EST UTILISE.**



Les données de localisation sont activées en mode « haute précision »



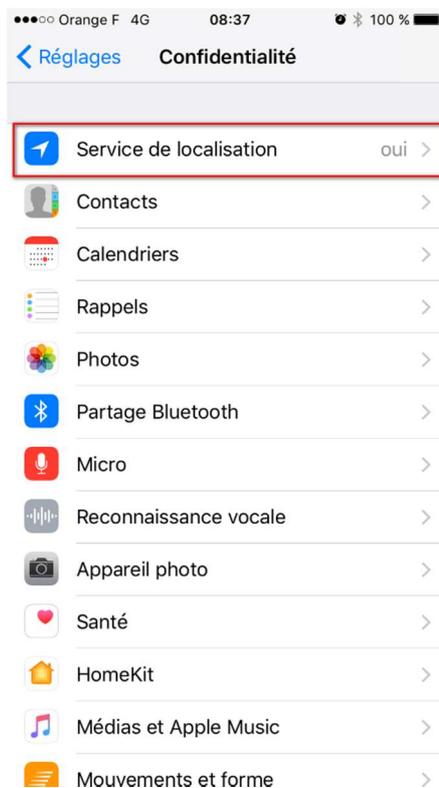
Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :



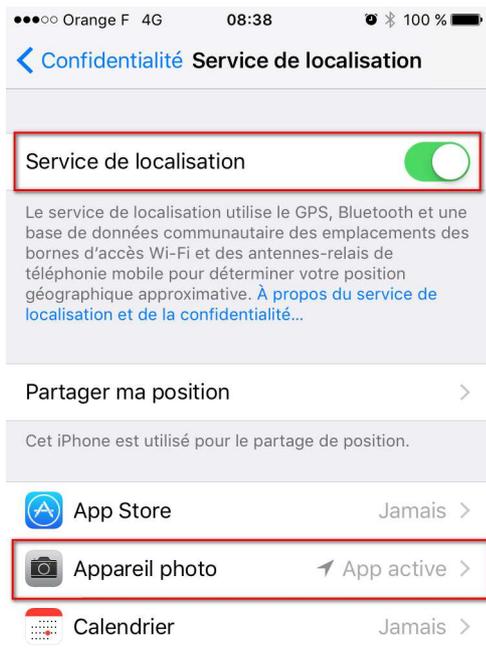
Vous pouvez également vérifier si le positionnement est fonctionnel via les paramètres de l'appareil photo quand il est activé.

2- Activation de la localisation sur un smartphone de type I-Phone :

- Après avoir ouvert le menu « réglages » de votre appareil, il faut regarder les paramètres de confidentialité, et vérifier qu'ils sont activés.



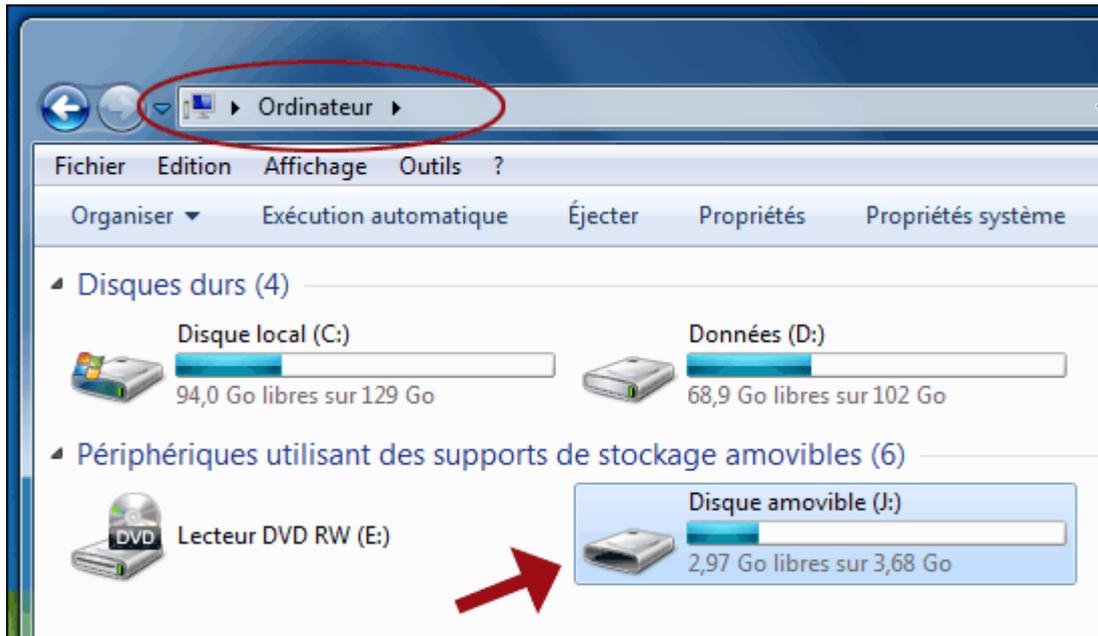
Il faut ensuite vérifier que l'appareil photo du smartphone utilise bien la localisation lors de son utilisation :



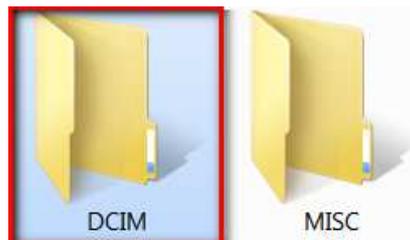
3- Transfert des photographies sur un ordinateur :

Une fois les photos réalisées, il est possible de les transférer sur un ordinateur personnel :

- En connectant son appareil photo ou Smartphone via un cordon USB et en accédant directement au dossier. Reliez votre appareil à votre PC en le branchant sur un des ports USB de ce dernier. Vous verrez ensuite votre appareil s'afficher dans les "Périphériques et lecteurs" de votre PC. Il sera reconnu comme étant un disque amovible.



- Il ne vous reste plus qu'à l'ouvrir et à faire votre tri. Les photos sont enregistrées dans un dossier nommé "DCIM".



- Vous avez également la possibilité d'envoyer vos images directement par messagerie depuis votre Smartphone vers votre ordinateur, à condition que votre messagerie soit configurée.

Dans ce cas il suffit de joindre en pièce jointe les images que vous aurez sélectionnées, puis de les récupérer depuis votre ordinateur dans votre messagerie personnelle.

Format des photographies :

Les formats JPG et JPEG les plus courants sont acceptés.

ANNEXE X : DEMANDE DE PAIEMENT D'AIDE

Contrat n°

Je soussigné (nom et prénom).....

de la Société (raison sociale).....

titulaire du contrat désigné ci-dessus,

certifie exactes les mentions inscrites par mes soins dans le présent document,

demande le paiement de l'aide de l'Union européenne s'élevant à.....€

Je suis informé que, conformément au règlement de l'Union européenne n° 1306/2013 et aux textes pris pour son application, l'Etat a l'obligation de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Ainsi, mon nom/prénom ou raison/sociale (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteront consultables en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. L'identité des bénéficiaires ayant perçu un montant total toutes mesures confondues inférieur ou égal à 1 250 € ne sera toutefois pas publiée et sera remplacée par un code. Cette publication intervient dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Règlement à effectuer au compte visé par le relevé d'identité bancaire joint ou sur celui joint lors de la précédente demande.

Fait à.....

Le.....

(signature et cachet commercial)

- Demande devant être effectuée **dans les trois mois** suivant la fin de la période de stockage contractuel.
- Joindre pour la première demande de paiement de la campagne un extrait K-Bis de moins de 3 mois.
- Pour toute information, veuillez consulter le cahier des charges.

Feuille de calculs

I. Dates clefs

1.1. Date d'acceptation du contrat / /

Date de la première mise en stock / /

1.2. Date de clôture des opérations de mise en stock / /

1.3. Dernier jour de la période de stockage contractuel = date de clôture de la mise en stock (1.2) augmenté de 91, 121 ou 151 jours			
--	--	--	--

1.4 Date du contrôle de présence en stock effectué par FranceAgriMer

1.5. En cas de sortie anticipée, date de la première sortie anticipée

II. Le tonnage à prendre en compte :

Quantité contractuelle stockée (a): T

(voir dans la lettre d'acceptation du contrat)

Quantité maintenue en stock pour la durée du contrat de stockage⁵ : T

La quantité maintenue ne peut faire l'objet d'une demande d'aide que si elle correspond au moins à 97% de la quantité contractuelle stockée (hors tonnages défectueux).

III. Calcul du montant de l'aide

- Montant unitaire de l'aide : € /Tonne
- Tonnage défectueux (b) Tonne

- **Montant total de l'aide théorique :** €
Tonnage (a-b) x montant unitaire de l'aide
- Déduction pour déstockage anticipé€
montant total de l'aide théorique x 10% x nbre de jours⁶
- **Montant de la demande** (euros) : €

A adresser :

- ♦ par courrier électronique à l'adresse : stockage-prive@franceagrimer.fr ,

⁵ Hors tonnages défectueux

⁶ Nb de jours entre le démarrage du déstockage anticipé e

ANNEXE XI : SPÉCIFICATIONS DES PHOTOS A JOINDRE

Principes généraux :

- Veillez à ce que la luminosité soit satisfaisante (sujet ni surexposé, ni sous-exposé) ;
- Utilisez la meilleure qualité (forte résolution) ;
- La date de prise de vue apparait automatiquement dans les propriétés de la photo géolocalisée.

Les photographies doivent être prises au jour de l'opération.

Avant de quitter l'entrepôt, visualisez les photos pour vérifier qu'elles sont lisibles, avec une bonne luminosité en respectant les prescriptions ci-dessus.

Vérifiez également que la géolocalisation a bien fonctionné : dans ce cas, votre photo porte automatiquement l'indication de la commune. **Une localisation manuelle de la photo n'est pas acceptée.**

Le déchargement des photos sur l'ordinateur doit être réalisé en conformité avec l'annexe IX.

Les photos sont jointes à chaque bordereau. Attention même dans le cas de dépôt successifs de contrat portant sur un même demandeur, entrepôt et produit au cours de la même période, des nouvelles photos doivent être réalisées.

PHOTOS A JOINDRE AUX BORDEREAUX D'ENTREE :

Pour les photos portant sur les carcasses ou ½ carcasses objet de désossage

Sujet des photographies

- 1 photo de l'intérieur du site permettant d'obtenir une vue la plus globale possible des carcasses ou ½ carcasses avant désossage avec données de géolocalisation le cas échéant. ...). Pour les contrats suivants la 1ère demande, il est possible de joindre à nouveau cette photo.
- 1 photo de l'intérieur du site permettant d'obtenir une vue précise d'une carcasse ou ½ carcasse avant désossage (avec visualisation du n° d'agrément sanitaire de l'abattoir, n° de tuerie, avec le cas échéant étiquette de marquage) et données de géolocalisation

Pour les photos portant sur les carcasses ou ½ carcasses avant mise en congélation

Sujet des photographies

- 1 photo de l'intérieur du site permettant d'obtenir une vue la plus globale possible des carcasses ou ½ carcasses avec données de géolocalisation le cas échéant ...). Pour les contrats suivants la 1ère demande, il est possible de joindre à nouveau cette photo.
- 1 photo de l'intérieur du site permettant d'obtenir une vue précise avant congélation avec données de géolocalisation le cas échéant (comportant notamment le N° sanitaire de l'abattoir, le numéro de tuerie et l'étiquette de marquage le cas échéant sur la carcasse ou sur les 2 ½ carcasses);

Pour les photos portant sur les carcasses ou ½ carcasses après congélation

Sujet des photographies

- 1 photo de l'intérieur du site permettant d'obtenir une vue précise d'une carcasses ou ½ carcasse avec données de géolocalisation le cas échéant ;

Pour les photos portant sur les obligations de marquages et d'emballage des carcasses ou ½ carcasses

Sujet des photographies

- 1 photo globale permettant de visualiser plusieurs unités portant le marquage exigé ;
- 1 photo de gros plan représentant au moins une unité portant le marquage.

PHOTOS A JOINDRE A L'ETAT RECAPITULATIF DE MISE EN STOCK :

Pour les photos portant sur l'entrepôt de stockage

Sujet des photographies

- 1 photo d'extérieur d'ensemble prise de l'entrepôt, restituant l'entrepôt dans son environnement, incluant des éléments fixes du paysage (selon le cas : arbres, bâtiments, pylônes, reliefs, voies de circulation...). Pour les contrats suivants la première demande, il est possible de joindre à nouveau cette photo ;
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant d'obtenir une vue la plus globale possible du lot stocké avec données de géolocalisation le cas échéant ;
- 1 photo de l'intérieur de l'entrepôt permettant de visualiser une travée de stockage avec données de géolocalisation le cas échéant.

Pour les photos portant sur les marquages de produits en entrepôt frigorifique

Sujet des photographies

- 1 photo globale permettant de visualiser plusieurs unités portant le marquage exigé ;
- 1 photo de gros plan représentant au moins une unité portant le marquage.